



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-neuvième session

Point 99 de l'ordre du jour

### **Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, suivant en cela la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle" » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur le point 99 de l'ordre du jour en même temps que sur le point 98 de sa 10<sup>e</sup> à sa 15<sup>e</sup> séance, du 12 au 15 octobre, et a examiné les propositions et pris des décisions sur le point 99 à ses 19<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances, le 20 octobre et les 4 et 24 novembre 2004. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/59/SR.10 à 15, 19, 37 et 53).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/59/214);



b) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes (A/59/281);

c) Lettre datée du 22 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/59/115);

d) Lettre datée du 4 octobre 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/59/2).

4. À la 10<sup>e</sup> séance, le 12 octobre, la Directrice de la Division de la promotion de la femme (Département des affaires économiques et sociales) et la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/59/SR.10).

5. À la même séance, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a fait une déclaration (ibid.).

6. Également à la 10<sup>e</sup> séance, la Commission a procédé à un échange de questions et de réponses avec les intervenantes susmentionnées, auquel ont pris part les représentants du Sénégal, d'El Salvador, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), du Costa Rica, de la République dominicaine, de la Suède, de la Suisse, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Côte d'Ivoire et de la Gambie (ibid.).

7. Toujours à la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également fait une déclaration (ibid.).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/59/L.23**

8. À la 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle" » au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Singapour, Soudan, Turkménistan, Turquie, Viet Nam et Yémen. Les pays suivants se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution : Argentine, Bahamas, Bahreïn, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Kazakhstan, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Thaïlande, Tunisie et Uruguay.

9. À sa 37<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.23, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

10. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration. Après l'adoption du projet, les représentants du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.37).

**B. Projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »**

11. À la 53<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le Rapporteur a rendu compte des consultations tenues sur le texte du projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », qui avait été présenté par le Président à l'issue de consultations officielles et distribué dans un document établi à titre officiel.

12. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'un amendement au texte du projet de résolution, que la Commission a ensuite adopté, tel que modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

13. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations. Après l'adoption du projet, les représentants de la République de Corée, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Canada et de l'Australie) et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.53).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

**Projet de résolution I**  
**Élimination de toutes les formes de violence**  
**contre les femmes, y compris les crimes définis**  
**dans le document final issu de la vingt-troisième session**  
**extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée**  
**« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,**  
**développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle demande, notamment, la réalisation de la coopération internationale pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, la Déclaration<sup>5</sup> et le Programme d'action<sup>6</sup> de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>7</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/181 du 18 décembre 2002 et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session du 12 mars 2004<sup>9</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation, énoncée dans la Charte, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2263 (XXII).

<sup>3</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>4</sup> Voir résolution 1904 (XVIII).

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

<sup>6</sup> Ibid., annexe II.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>8</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>9</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27)*, chap. I, sect. A, III et IV.

<sup>10</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>12</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>14</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>15</sup>,

*Confirmant* le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup> »,

*Renouvelant* son appel en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

*Soulignant* que l'autonomisation des femmes joue un rôle important dans l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>;

2. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes partout dans le monde, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

3. *Souligne* que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, notamment les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>16</sup>, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi;

<sup>11</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>13</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>16</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>17</sup> A/59/281.

5. *Se félicite* que des mesures juridiques et législatives détaillées expressément conçues pour lutter contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles aient été adoptées ou soient à l'étude;

6. *Se félicite également* à cet égard qu'aient été lancés un certain nombre d'initiatives, de stratégies et de plans d'action visant notamment à l'élimination et la prévention de la violence, la promotion, l'information, l'adoption de lois et règlements, la protection et le bien-être des femmes, l'éducation et la recherche, le renforcement du pouvoir économique des femmes et la surveillance des diverses formes de violence à leur égard;

7. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi qu'une volonté de plus en plus ferme de s'y employer, accueille avec satisfaction à cet égard les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises à cet effet par les gouvernements, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un rang de priorité élevé;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles se manifestent en public ou en privé, en encourageant et en appuyant l'organisation de campagnes publiques pour mieux faire prendre conscience du caractère inacceptable et des coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment de campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias audiovisuels et la presse écrite;

9. *Demande* aux États d'encourager et d'appuyer la participation active des hommes et des garçons à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier celle fondée sur le sexe, et d'amener les hommes et les garçons à prendre davantage conscience qu'il est de leur devoir de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes;

10. *Apprécie* le travail accompli par les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, les associations locales et les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales;

11. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing<sup>6</sup> ainsi que le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

12. *Encourage* les États parties à faire si possible figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux des données statistiques ventilées par sexe et des renseignements sur les mesures déjà prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

13. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, d'aider les pays qui en font la demande dans leurs efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer l'exercice de la violence contre les femmes et les filles;

14. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention dans ses travaux comme dans ses rapports, établis dans le cadre de son mandat, à l'intention de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport complet sur la question.

**Projet de résolution II**  
**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale**  
**sur les femmes et application intégrale de la Déclaration**  
**et du Programme d'action de Beijing et des textes issus**  
**de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée**  
**générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 58/148 du 22 décembre 2003,

*Rappelant également* la contribution que les quatre conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico, à Copenhague, à Nairobi et à Beijing, ont apportée à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> » contribuent notablement à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

*Réaffirmant* sa volonté d'œuvrer à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire, en particulier en ce qui concerne les douze domaines critiques, à savoir les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, ainsi que la petite fille,

*Réaffirmant également* sa volonté de surmonter les obstacles qui entravent la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de créer des conditions propices au progrès dans ce sens aux échelons national et international,

*Consciente* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire est au premier chef la responsabilité des pays, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable pour appliquer effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de renforcer la coopération internationale,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

*Se félicitant* de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les textes issus des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet, et dans la suite qui y est donnée, ainsi que de l'examen et de l'évaluation par le Conseil économique et social de la mise en œuvre, à l'échelle du système des Nations Unies, de ses conclusions concertées 1997/2 touchant l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, de l'inscription à son ordre du jour de la question de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, de l'examen annuel des progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'attention accordée à la situation des femmes dans les documents issus de sa session de fond de 2004,

*Réaffirmant* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, tout en prenant note du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 28 octobre 2004 sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que des débats antérieurs sur la question,

*Ayant à l'esprit* ses propres résolutions sur la question et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>3</sup>;

2. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>, ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>2</sup>;

3. *Souligne* qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en promouvant et en protégeant tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en intégrant une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les politiques et programmes, en encourageant l'autonomisation des femmes et leur participation à part entière et dans une totale égalité ainsi que le renforcement de la coopération internationale en vue de la mise en œuvre intégrale du Programme d'action de Beijing;

4. *Souligne également* l'importance de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qui marquera le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le cinquième anniversaire de la vingt-troisième session extraordinaire et qui sera l'occasion pour la Commission de dresser un bilan de la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire et

---

<sup>3</sup> A/59/214.

d'examiner les problèmes qui se posent et les stratégies prospectives pour améliorer la condition de la femme, ainsi que le rapport exhaustif du Secrétaire général;

5. *Souligne en outre* qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

6. *Se félicite* de l'occasion qu'offre la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme de manifester sans réserve et inlassablement la volonté d'appliquer intégralement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

7. *Encourage* la participation à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme à un niveau politique élevé;

8. *Invite* les États et le système des Nations Unies à faire connaître la tenue de la prochaine session de la Commission de la condition de la femme, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile;

9. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

10. *Souligne* que, pour assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie sociale, politique et économique, il est nécessaire de créer un environnement porteur, aux échelons national et international, notamment en veillant à ce qu'elles participent, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions à tous les niveaux, et à cet égard demande aux États de lever les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

11. *Souligne également* qu'il importe que les hommes et les garçons partagent avec les femmes et les filles la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session;

12. *Se félicite* de la part prise par la Commission de la condition de la femme au suivi et à l'examen de l'exécution des engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, réaffirme que la Commission continuera de jouer un rôle central en la matière et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies compétents ainsi que la société civile à continuer d'appuyer ses travaux;

13. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme depuis sa quarantième session;

14. *Réaffirme* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats

respectifs et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 57/270 B du 23 juin 2003 et à d'autres résolutions sur la question, constituent un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'élaboration et le suivi de politiques globales et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

15. *Rappelle* que, conformément à la résolution 57/270 B, le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire continuera à être assuré dans le cadre du suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet tenues dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, et rappelle également, à cet égard, que chaque commission technique du Conseil économique et social a été priée de revoir ses méthodes de travail en vue de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et invitée à faire rapport à celui-ci en 2005 au plus tard sur les résultats de cette révision;

16. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, au suivi régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, souhaite voir s'instaurer dans ce domaine une coopération accrue entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région et à cet égard accueille favorablement la contribution des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session;

17. *Encourage* le Conseil économique et social à demander de nouveau aux commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait d'intensifier leurs efforts afin de constituer, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, une base de données, qui sera mise régulièrement à jour et dans laquelle il sera fait état de tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organisations ou des organismes des Nations Unies, de faire connaître ces programmes et projets et de faciliter l'évaluation des effets qu'ils ont sur l'autonomisation des femmes dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing;

18. *Accueille favorablement* la décision 2004/309 eu Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2004, par laquelle celui-ci a demandé au Président de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil, les textes issus de cette session à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y compris à la manifestation de haut niveau qu'organisera l'Assemblée générale sur l'examen de la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>;

19. *Souligne* que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation et de la participation des femmes, de même que l'intégration dans toutes les activités d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, constituent des éléments essentiels pour faire avancer la mise en œuvre de la Déclaration du

---

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2.

Millénaire, le but étant en particulier d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;

20. *Note* qu'il faudra aussi mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées;

21. *Prie* le Secrétaire général de mettre en évidence la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire et d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités préparatoires à l'examen de la Déclaration du Millénaire, y compris lors de l'établissement des rapports;

22. *Invite* les États Membres à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les préparatifs auxquels ils procèdent en prévision de l'examen de la Déclaration du Millénaire;

23. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son rapport sur la suite donnée à la Déclaration du Millénaire, une évaluation des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, eu égard en particulier aux objectifs de développement définis dans la Déclaration, et des recommandations visant à améliorer la qualité et le champ des indicateurs qui servent à mesurer, dans le temps, les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des sexes;

24. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> à faire état des mesures prises pour appliquer les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que le Programme d'action de Beijing, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de la Convention;

25. *Exhorte* les États parties à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et demande instamment à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier son Protocole facultatif ou d'y adhérer<sup>6</sup>;

26. *Est consciente* du rôle important du droit, notamment de la législation, dans la promotion de l'égalité des sexes et l'application du Programme d'action de Beijing, prend note avec satisfaction des progrès accomplis par les États en matière de réforme de la justice et engage les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les lois et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et encouragent l'égalité des sexes;

---

<sup>5</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 54/4, annexe.

27. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent<sup>7</sup>, notamment le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

28. *Demande* aux gouvernements, au système des Nations Unies et à tous les autres acteurs intéressés de continuer d'intégrer une optique soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des recommandations issues des conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans la suite qui y est donnée;

29. *Affirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient continuer à promouvoir clairement une politique active de prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Division de la promotion de la femme et du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ainsi que sur les groupes, agents de liaison et spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes, avec le soutien actif de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en veillant entre autres à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier dans les opérations de terrain, reçoivent une formation leur permettant d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans leurs activités et notamment d'analyser l'effet des politiques sur les femmes, et bénéficient d'une formation complémentaire adéquate;

30. *Considère* qu'il faut intégrer plus avant la problématique hommes-femmes dans les activités des grandes commissions et des autres organes intergouvernementaux;

31. *Prie* tous les organes qui traitent des questions de programme et de budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que le souci de l'égalité des sexes soit clairement pris en compte dans tous les programmes, plans et budgets-programmes;

32. *Encourage* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts pour que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;

33. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information à Tunis, en 2005, et encourage les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans le processus préparatoire et les textes issus du Sommet, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session<sup>8</sup>;

---

<sup>7</sup> Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. A; voir également résolution 2003/44 du Conseil économique et social.

34. *A conscience* que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions à tous les niveaux et à la mise en œuvre de tous les aspects de la prévention et du règlement des conflits et des activités de consolidation de la paix et veiller à ce que les activités visant à renforcer l'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit tiennent compte des problèmes des femmes en vue de parvenir à l'égalité des sexes dans le cadre de la réforme constitutionnelle et législative et de la réforme de la justice;

35. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de leur donner la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

37. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en faisant état des réalisations marquantes, des enseignements tirés et des pratiques optimales, et de recommander de nouvelles mesures et stratégies concernant l'action future du système des Nations Unies;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle" ».